

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 21 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OBERTHUR FIDUCIAIRE

20, rue du Breil
35135 Chantepie

Références : ud35/2025-076

Code AIOT : 0005504156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement OBERTHUR FIDUCIAIRE implanté 20, rue du Breil - 35135 Chantepie. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'Inspection par mail le mardi 3 décembre 2024 que l'oxydateur de COV CH1 serait à l'arrêt entre le lundi 2 décembre 2024 et le vendredi 6 décembre 2024 pour une opération de maintenance planifiée. Il a précisé dans son mail que la production ne serait pas interrompue sur cette période. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'opération de maintenance était achevée et que l'oxydateur avait été redémarré le jeudi 5 décembre 2024. L'oxydateur a donc été arrêté pendant 4 jours ou 88 h de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OBERTHUR FIDUCIAIRE
- 20, rue du Breil - 35135 Chantepie
- Code AIOT : 0005504156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Oberthur Fiduciaire est spécialisé dans l'impression de billets de banques et de documents sécurisés.

Thème de l'inspection :

- Emissions de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	COV / Gestion des arrêts planifiés des oxydateurs	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27, 30 et 57	Demande d'action corrective	3 mois
3	COV / Point de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et 52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne maîtrisait pas ses émissions de COV en continuant à produire alors que l'oxydateur de COV est à l'arrêt. Tout ceci se fait sans tenir compte de la réglementation applicable aux installations qui impose à l'exploitant de stopper sa production si les limites réglementaires ne peuvent pas être respectées. L'exploitant n'est en outre pas en capacité de quantifier l'impact de ses émissions non traitées. Il est fondamental que l'exploitant s'empare de ce sujet, qu'il définitse des critères conduisant à l'arrêt ou au maintien de la production en fonction de critères environnementaux et fasse le nécessaire pour évaluer l'impact de ces rejets en COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COV / Gestion des arrêts planifiés des oxydateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 3.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, COV / Gestion des arrêts planifiés des oxydateurs</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 :</u></p> <p>[...]</p> <p>Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.</p> <p><u>Article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u></p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p><u>Article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'Inspection par mail le mardi 3 décembre 2024 que l'oxydateur de COV CH1 serait à l'arrêt entre le lundi 2 décembre 2024 et le vendredi 6 décembre 2024. Il a précisé dans son mail que la production ne serait pas interrompue sur cette période. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'opération de maintenance était achevée et que l'oxydateur avait été redémarré le jeudi 5 décembre 2024. L'oxydateur a donc été arrêté pendant 4 jours ou 88 h de production. Les émissions de COV n'ont pas été traitées pendant cette période.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le choix de la période d'arrêt a été fait en fonction des disponibilités des équipes de maintenance. Le 28 novembre 2024, l'équipe maintenance informait sa direction que l'entreprise Brofind (fabricant de l'oxydateur) était disponible à partir du 2 décembre pour effectuer les opérations de maintenance annuelles. La direction aurait donné son accord verbal au démarrage de ces opérations à partir du 2 décembre. La période d'arrêt pour ces opérations est de quatre jours minimum. L'exploitant indique que par le passé, il continuait déjà à produire pendant les périodes d'arrêt de l'oxydateur.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le fonctionnement des installations à l'équipe d'inspection : chacune des quatorze machines de production utilisant des COV est dotée d'une aspiration. Cette aspiration est connectée au collecteur de l'oxydateur. Chaque machine est</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV / Gestion des arrêts planifiés des oxydateurs

équipée d'un by-pass qui permet un rejet à l'atmosphère en cas d'arrêt de l'oxydateur. Pendant la période de maintenance de l'oxydateur, les émissions des machines de production sont envoyées directement à l'atmosphère, sans traitement thermique et donc sans destruction des COV. L'exploitant a indiqué que de 2007 à 2021, année de mise en service de l'oxydateur, ils mesuraient les émissions de COV. Celles-ci se situaient en moyenne entre 120 et 130 mg/m³ à chacun des points de rejet soit bien au-delà des limites de concentrations imposées par la réglementation. L'exploitant ne dispose pas de mesure des concentrations en COV dans les rejets directs depuis 2021 et n'avait pas envisagé d'en réaliser durant la période de maintenance planifiée de l'oxydateur.

L'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant s'il aurait pu s'organiser en prenant par exemple de l'avance sur sa production pour pouvoir l'arrêter pendant les opérations de maintenance de l'oxydateur, en produisant des séries utilisant des encres moins solvantées ou s'il aurait pu programmer l'intervention en partie le week-end pour limiter le nombre de jours de production. L'exploitant a rappelé qu'il fonctionne en 3x8 du lundi 5h au vendredi 21h et qu'il ne stoppe sa production en semaine que le 1er mai et le 25 décembre. L'un des représentants du site a précisé que les produits utilisés sont toujours les mêmes et que la seule variable de la production est le nombre de machines en fonctionnement (de sept à quatorze en fonction des besoins). Il a précisé par ailleurs qu'il ne leur est extrêmement compliqué d'arrêter la production compte tenu des exigences de délai de leur client. Tout comme il leur est difficile de prendre de l'avance dans la production en faisant travailler des équipes le week-end. L'équipe d'inspection a également demandé si un branchement au second oxydateur du site avait été envisagé. L'exploitant a répondu que cela était difficilement envisageable et réalisable techniquement. L'équipe d'inspection a enfin demandé si l'utilisation d'un oxydateur de secours avait été étudiée. L'exploitant a répondu par la négative.

En fin de réunion, un autre représentant de l'exploitant a indiqué que selon le type d'encre utilisée en production et le nombre de machines en fonctionnement, il leur serait possible de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour leurs installations en cas de rejet non traité. L'équipe d'inspection note que cette position diffère sensiblement de celle présentée plus tôt au cours de la visite.

L'équipe d'inspection a demandé si ces périodes d'arrêt pendant lesquelles les émissions de COV ne sont pas traitées étaient prises en compte dans le plan de gestion des solvants annuel et dans l'évaluation des risques sanitaires jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitant a indiqué que ce n'était pas le cas. L'Inspection rappelle que le site est situé dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de Rennes (PPA) et dans un secteur fortement urbanisé.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV / Gestion des arrêts planifiés des oxydateurs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 et l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoient que si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. La visite du 6 décembre 2024 met en évidence le non-respect de ces dispositions par l'exploitant qui a maintenu sa production sans ajustement malgré l'indisponibilité de l'oxydateur CH1. L'exploitant doit identifier et mettre en œuvre des solutions pour traiter les émissions de COV dans ses rejets atmosphériques pendant les périodes d'arrêt des oxydateurs du site. Parallèlement, il doit établir une procédure permettant de statuer sur l'opportunité de maintenir ou d'arrêter la production en cas d'indisponibilité de l'oxydateur. Cette demande avait déjà été formulée dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 21 juin 2024. Cette procédure devra intégrer les critères environnementaux et de respect des prescriptions applicables aux ICPE (concentration en COV, impact sanitaire, etc.). Elle s'appliquera pour des périodes d'arrêt planifié et non planifié.

Les deux articles susmentionnés précisent également que les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. L'exploitant doit réfléchir à une organisation permettant de réduire les quatre jours d'arrêt de fonctionnement de l'oxydateur en cas de maintenance planifiée.

Enfin, l'exploitant doit mettre à jour son plan de gestion des solvants (PGS) et son évaluation des risques sanitaires (ERS) en y intégrant les périodes où l'oxydateur était à l'arrêt. Pour l'ERS, considérant que le site est situé dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de Rennes (PPA) et dans un secteur fortement urbanisé, il devra évaluer l'impact sanitaire sur les tiers de ces journées de fonctionnement sans traitement des COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27, 30 et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection et concentration en COV

Prescription contrôlée :

Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

[...]

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;
- CH4 : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

Article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998:

19° Imprimerie :

Impression sur rotative offset à sécheur thermique : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 15 mg/m³.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses."

Héliogravure d'édition : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001."

Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :
25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;
20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an."

Article 3.2.3.2 de l'AP du 26/06/2006 :

[...]

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³.

[...]

Article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les dernières mesures de la concentration en COV dans les rejets atmosphériques en rejet direct (sans passage par l'oxydateur des COV) avaient été réalisées en 2021. Les concentrations mesurées à cette période étaient selon l'exploitant comprise entre 120 et 130 mg/m³. Il a indiqué que les concentrations en COV ne faisaient pas l'objet de mesures pendant les opérations de maintenance de l'oxydateur bien que ses rejets soient effectués directement à l'atmosphère, sans traitement. L'exploitant n'est donc pas en mesure de savoir si ces rejets sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas non plus en mesure de présenter des éléments démontrant que les vitesses d'éjection de ces rejets directs à l'atmosphère étaient conformes aux vitesses minimales fixées par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'hypothèse où des rejets directs à l'atmosphère auraient de nouveau lieu, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêt préfectoral du 26 juin 2006, tant en termes de concentrations en COV qu'en termes de vitesses d'éjection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : COV / Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et 52

Thème(s) : Risques chroniques, COV / Point de rejet

Prescription contrôlée :

Article 49 :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 52 :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Constats :

Le jour de la visite, les rejets atmosphériques non traités se faisaient par les cheminées de by-pass. L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que leur hauteur était supérieure à 10 mètres ou qu'elles respectaient les dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que la hauteur de ces cheminées respecte les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois